



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

Décret exécutif n° 93 - 183 du 27 juillet 1993 portant création, mission et fonctionnement des services extérieurs de l'administration de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-227 du 5 novembre 1988 portant création, organisation et fonctionnement des corps des inspecteurs chargés de la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, un service extérieur dénommé "inspection régionale de l'environnement" dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — L'inspection régionale de l'environnement a pour mission de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de proposer des mesures visant leur amélioration ou facilitant leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'effectuer toute opération d'inspection et de contrôle des sources de pollution et de nuisances et de proposer des mesures tendant à réduire leurs effets,

— d'instruire des dossiers relatifs aux demandes de visas et autorisations prévues par la législation et la réglementation en matière d'environnement,

— de proposer les mesures permettant de gérer les déchets selon des règles et des prescriptions écologiquement rationnelles,

— de proposer les voies et moyens à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions accidentelles et de prendre, en cas d'événement imprévisible, en liaison avec les autorités concernées, les mesures conservatoires tendant à préserver l'environnement et la santé de la population,

— de fournir, le cas échéant, des avis techniques dans le domaine de l'environnement aux collectivités locales et aux opérateurs économiques,

— de mettre en œuvre des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation du public aux problèmes écologiques,

— de suivre au niveau des juridictions, les procédures et les actions engagées et liées à l'application de la législation et de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Art. 3. — Pour la réalisation de ses missions, l'inspection régionale de l'environnement dispose du corps des inspecteurs de l'environnement. Elle s'appuie également sur les fonctionnaires et agents prévus aux articles 134 et 135 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement et sur toutes autres structures et organes concourant à la préservation de l'environnement.

Art. 4. — Les copies des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière d'environnement établis par les agents habilités par la loi sont adressées à l'inspection régionale de l'environnement territorialement compétente.

L'inspection régionale de l'environnement est saisie de toute question se rapportant à la protection de l'environnement.

Art. 5. — L'implantation et le ressort territorial des inspections régionales de l'environnement sont fixés comme suit :

— l'inspection régionale d'Annaba couvrant les wilayas d'Annaba, El Tarf, Guelma et Souk Ahras,

— l'inspection régionale de Constantine couvrant les wilayas de Constantine, Skikda, Jijel et Mila,

— l'inspection régionale de Batna couvrant les wilayas de Batna, Oum El Bouaghi, Khenchela et Tébessa,

— l'inspection régionale de Béjaia couvrant les wilayas de Béjaia, Sétif, Bordj Bou Arréridj et M'Sila,

— l'inspection régionale de Boumerdès couvrant les wilayas de Boumerdès, Tizi Ouzou et Bouira,

— l'inspection régionale de Biskra couvrant les wilayas de Biskra, El Oued, Ouargla et Illizi,

— l'inspection régionale d'Alger couvrant la wilaya d'Alger,

— l'inspection régionale de Blida couvrant les wilayas de Blida, Tipaza, Médéa et Ain Défla,

— l'inspection régionale de Ghardaia couvrant les wilayas de Ghardaia, Laghouat, Djelfa et Tamanghasset,

— l'inspection régionale de Chlef couvrant les wilayas de Chlef, Tissemsilt, Rélizane et Tiaret,

— l'inspection régionale d'Oran couvrant les wilayas d'Oran, Mostaganem et Aïn Témouchent,

— l'inspection régionale de Tlemcen couvrant les wilaya de Tlemcen, Sidi Bel Abbès, Macara et Saïda,

— l'inspection régionale de Béchar couvrant les wilaya de Béchar, Naama, El Bayadh, Adrar et Tindouf.

Le lieu d'implantation de l'inspection régionale de l'environnement peut être transféré par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 6. — L'inspection régionale de l'environnement est organisée en quatre (4) services :

— le service des inspections des installations classées et des risques technologiques majeurs,

— le service de l'environnement urbain,

— le service de la protection des milieux et des ressources naturelles,

— le service de l'administration et des moyens.

Chaque service est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement parmi les fonctionnaires justifiant d'une formation universitaire de quatre (4) années au moins et d'une expérience professionnelle de cinq (5) années au moins, au sein des institutions et administrations publiques ainsi que des établissements, entreprises et organismes publics.

Les effectifs de l'inspection régionale de l'environnement sont déterminés selon les spécificités de la région et l'importance des tâches à accomplir, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — L'inspection régionale de l'environnement est dirigée par un inspecteur régional de l'environnement nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 8. — La fonction d'inspecteur régional de l'environnement est classée et rémunérée par référence à celle de sous-directeur de l'administration centrale de ministère.

Art. 9. — Sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, l'inspecteur régional de l'environnement gère dans le cadre des dispositions réglementaires, les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition. A ce titre il est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont affectés.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et de lotir ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et à la police de la circulation routière ;

Vu le décret n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 88-149 du 26 juillet 1988 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de réglementer l'émission des bruits et ce en application de l'article 121 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée.

Art. 2. — Les niveaux sonores maximums admis dans les zones d'habitation et dans les voies et lieux publics ou privés sont de 70 décibels (70 DB) en période diurne (6 heures à 22 heures) et de 45 décibels (45 DB) en période nocturne (22 heures à 6 heures).

Art. 3. — Les niveaux sonores maximums admis au voisinage immédiat des établissements hospitaliers ou d'enseignement et dans les aires de repos et de détente ainsi que dans leur enceinte sont de 45 décibels (DB) en période diurne (6 heures à 22 heures) et de 40 decibels (DB) en periode nocturne (22 h à 6 h).